

Service des eaux et forêts

N° 724 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacements et les passages du personnel relevant du ministère des colonies, ainsi que tous les textes subséquents pris en modification ou en complément de ces deux décrets;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913;

Vu la loi du 14 avril 1924 et les lois subséquentes portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites et les actes rectificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 février 1938 organisant le service des eaux et forêts aux colonies ainsi que le décret du 21 juin 1939 qui l'a modifié;

Vu le décret du 7 août 1939 fixant les conditions de détachement aux colonies des officiers des eaux et forêts du cadre métropolitain et algérien, ainsi que le recrutement et l'instruction du personnel forestier colonial à l'école nationale des eaux et forêts;

Vu le décret du 30 mai 1940, modifié par le décret du 27 octobre 1941, organisant la section technique d'agriculture coloniale;

Vu le décret du 26 novembre 1940, organisant l'enseignement forestier colonial dans la métropole;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, le service des eaux et forêts a pour attribution principale l'administration générale du domaine forestier. Il est chargé :

De la constitution, de la délimitation, de la conservation et de la gestion du domaine forestier de l'Etat, des colonies et des diverses collectivités publiques et indigènes;

De la détermination des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer;

De la protection et de la restauration des sols;

De la protection et du contrôle de l'exploitation des produits forestiers des diverses formations végétales du domaine public ou privé de l'Etat, des colonies et des diverses collectivités publiques et indigènes;

Du classement et de la surveillance des parcs nationaux, réserves naturelles intégrales et toutes autres réserves des flores et faunes autochtones;

De l'organisation et de la surveillance des chasses et de la pêche fluviale ou lacustre;

De la pisciculture;

De la régularisation ou de l'amélioration générale du régime des eaux autres que celles des rivières canalisées ou navigables. En liaison avec d'autres services, notamment celui des travaux publics, il devra étudier et réaliser les mesures de défense ou d'amélioration reconnues nécessaires.

Les actes juridiques ou administratifs relatifs soit à la propriété ou à l'aliénation temporaire ou définitive du domaine, soit à sa gestion financière, restent de

la compétence du service des domaines ou du service de l'artillerie s'il s'agit du domaine militaire. Toutefois, l'avis du service des eaux et forêts est obligatoire à l'appui de toute proposition d'acte de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine public ou privé forestier et notamment en matière de périmètre de colonisation et de concession.

Ces avis indiquent en les motivant les clauses de sauvegarde à insérer éventuellement dans les actes de disposition ou les cahiers des charges.

D'une manière générale, le service des eaux et forêts procède à l'étude de toutes les questions se rapportant aux objets ci-dessus. Il veille à l'application des règlements les concernant. Il est chargé de la répression des infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

ART. 2. — Le personnel des eaux et forêts des colonies comprend :

a) Un cadre général d'officiers pouvant être affectés indistinctement dans tous les territoires où s'applique le présent décret;

b) Les cadres locaux spéciaux à chaque colonie ou groupe de colonies formés d'agents européens ou assimilés;

c) Des cadres locaux auxiliaires formés uniquement d'agents indigènes ne pouvant servir que dans la colonie ou dans le groupe de colonies où ils ont été recrutés.

Les cadres locaux et auxiliaires seront organisés par les chefs de territoire suivant les directives données par le département.

Les agents des cadres locaux et auxiliaires sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux fonctionnaires du cadre général.

ART. 3. — La hiérarchie, les soldes de présence, le classement au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux, le pourcentage dans les différents grades de fonctionnaires du cadre général sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES de présence	CLASSEMENT au point de vue des déplacements	PÉRIÉQUATION
	frs.		
Inspecteur général de :			
1 ^{re} classe	75.000	1 ^{re} catég. A.	Pas de péréquation
2 ^e classe	70.000	Idem.	
Conservateur après trois ans	67.000	1 ^{re} catég. B.	14 p. 100
Conservateur avant trois ans	65.000	Idem.	
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe après six ans	65.000	Idem.	
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe après trois ans	62.000	Idem.	
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe avant trois ans	57.000	Idem.	42 p. 100
Inspecteur principal de 2 ^e classe	51.000	Idem.	
Inspecteur de 1 ^{re} classe après quatre ans	46.000	Idem.	
Inspecteur de 1 ^{re} classe avant quatre ans	42.000	Idem.	
Inspecteur de 2 ^e classe	37.500	Idem.	44 p. 100
Inspecteur de 3 ^e classe	33.000	Idem.	
Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe :			
Après quatre ans	30.000	2 ^e catégorie	
Avant quatre ans	26.000	Idem.	44 p. 100
Inspecteur adjoint de 2 ^e classe	21.000	Idem.	
Inspecteur adjoint de 3 ^e classe	18.000	Idem.	
Inspecteur adjoint stagiaire	15.000	Idem.	

Les inspecteurs-adjoints bien que compris dans la 2^e catégorie voyagent en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Le grade de conservateur ne peut être donné qu'aux inspecteurs principaux de 1^{re} classe titulaires du diplôme d'ingénieur des eaux et forêts promus depuis deux ans au moins, réunissant tant dans leur grade que dans les grades inférieurs, en une ou plusieurs périodes, un minimum de six années de présence dans les cadres forestiers coloniaux, dont trois passées effectivement aux colonies et remplissant au surplus, soit auprès des gouverneurs généraux des fonctions d'inspecteur des services locaux, soit auprès des chefs de colonie les fonctions de chef du service des eaux et forêts.

Le grade d'inspecteur général ne peut être attribué qu'aux conservateurs comptant dans leur grade au moins deux ans d'ancienneté.

ART. 4. — Les fonctionnaires du cadre général sont soumis, en ce qui concerne le supplément colonial et les indemnités diverses, aux règlements sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

ART. 5. — L'effectif du cadre général des eaux et forêts des colonies est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

L'effectif des inspecteurs généraux ne pourra pas être supérieur à trois, dont un exerçant les fonctions de conseiller technique pour les forêts au secrétariat d'Etat aux colonies, un pour l'Indochine et un pour l'Afrique occidentale française. L'effectif des conservateurs ne pourra pas être supérieur à huit, dont trois pour l'Indochine, deux pour l'A. O. F.; un pour l'A. E. F., un pour le Cameroun et un pour Madagascar.

ART. 6. — Le conseiller technique pour les forêts du secrétariat d'Etat aux colonies exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur des affaires économiques.

Ses attributions s'étendent à toutes les questions ressortissant aux forêts, aux exploitations forestières, aux industries du bois et des produits forestiers, à la pêche fluviale et à la chasse aux colonies.

Il dirige les établissements et laboratoires métropolitains de recherches techniques forestiers du secrétariat d'Etat aux colonies ainsi que l'enseignement et les stages organisés par ce département pour la formation du personnel forestier colonial.

Ses attributions comportent notamment :

Direction générale des plans d'étude et contrôle technique de tous les établissements de recherches forestières créés dans les colonies;

Contrôle technique des services forestiers locaux aux colonies;

Avis concernant le recrutement et la répartition du personnel, l'organisation des cadres.

Des fonctionnaires des cadres forestiers peuvent être détachés à la section forestière de la direction des affaires économiques du secrétariat d'Etat aux colonies dans les conditions prévues au présent décret.

ART. 7. — Dans l'ensemble des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, le service des eaux et forêts est assuré par le personnel technique organisé conformément aux dispositions du présent décret. Des arrêtés généraux ou locaux, soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat aux colonies, organiseront le service des eaux et forêts dans chacun des territoires intéressés. Ce service est dirigé par un officier du cadre des eaux et forêts des colonies.

ART. 8. — Dans les gouvernements généraux de l'Indochine et de l'Afrique occidentale française, les inspecteurs généraux des eaux et forêts ou, à défaut, des conservateurs exerçant des fonctions d'inspecteur général, centralisent les études d'ensemble ayant trait à toutes les questions relatives aux forêts, à la pêche et à la chasse. Ils sont conseillers techniques des gouverneurs généraux. Ils établissent les règles générales à observer en matière de sylviculture, de défense contre les feux, d'aménagement des forêts, etc. Ils contrôlent les services locaux au cours de missions d'inspection.

TITRE II

Recrutement

ART. 9. — Des officiers des eaux et forêts du cadre métropolitain et algérien, titulaires du diplôme d'ingénieur des eaux et forêts, peuvent être détachés dans le cadre général des eaux et forêts des colonies dans des conditions fixées par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

ART. 10. — Des officiers des eaux et forêts du cadre métropolitain et algérien, titulaires du diplôme d'ingénieur des eaux et forêts, peuvent être autorisés à permuter avec des officiers des eaux et forêts du cadre général des colonies dans les conditions fixées par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

ART. 11. — Exception faite du recrutement prévu aux deux précédents articles, les officiers du cadre général des eaux et forêts des colonies se recrutent exclusivement parmi les élèves de l'école nationale des eaux et forêts admis au titre colonial et qui, après en avoir subi tous les cours et exercices pratiques, ont satisfait aux examens de sortie et obtenu le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts.

Pour être admis dans le cadre général des eaux et forêts des colonies, les candidats doivent, s'ils n'appartiennent pas déjà à une autre administration de l'Etat ou des colonies, remplir les conditions générales suivantes :

1^o — Satisfaire aux conditions imposées pour l'accès aux fonctions publiques par les lois en vigueur;

2^o — Jouir de leurs droits civiques, compte tenu des lois portant statut des Juifs;

3^o — Satisfaire aux prescriptions des lois sur les sociétés secrètes;

4^o — Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou aux obligations de la loi imposant un service national obligatoire;

5^o — Présenter des garanties de moralité et de bonne tenue et remplir les conditions d'aptitudes physiques nécessaires pour le service armé aux colonies;

6^o — Etre âgés de trente ans au plus, à moins de réunir à cinquante-cinq ans d'âge les conditions de service nécessaires pour l'obtention d'une pension d'ancienneté sous le régime de la caisse intercoloniale des retraites.

ART. 12. — Les élèves coloniaux de l'école nationale des eaux et forêts se recrutent :

a) Parmi les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique ou de l'institut national agronomique;

b) Parmi les ingénieurs diplômés de l'école centrale des arts et manufactures, classés à la sortie de cet établissement dans le premier tiers de leur promotion;

Parmi les titulaires d'une licence ès sciences;

c) Parmi les anciens élèves diplômés de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, classés à la sortie de cet établissement dans le premier tiers de chaque promotion;

d) Parmi les agents européens ou assimilés des cadres forestiers locaux réunissant au moins quatre ans de services dans leur cadre, dont trois passés effectivement aux colonies.

Le nombre maximum des candidats de chacune de ces catégories susceptibles d'être admis à l'école nationale des eaux et forêts est fixé chaque année par le secrétaire d'Etat aux colonies, en accord avec le secrétaire d'Etat à l'agriculture, sans toutefois que le nombre des candidats des catégories *b*, *c* et *d* puisse dépasser le tiers du nombre des candidats de la catégorie *a*.

ART. 13. — Les conditions d'admission et de séjour à l'école nationale des eaux et forêts des élèves coloniaux sont fixées par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux colonies.

Pour pouvoir être admis à l'école nationale des eaux et forêts, les candidats de la catégorie *d* doivent justifier de connaissances suffisantes pour suivre utilement l'enseignement supérieur donné à cette école. A cet effet, ils doivent subir avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux colonies.

Les candidats ne pourront être autorisés à prendre part à ce concours que sur avis conforme des chefs de colonie. La liste en sera définitivement arrêtée par le secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 14. — Les élèves coloniaux recrutés au titre des catégories *a*, *b* et *d* sont nommés directement inspecteurs-adjoints de 3^e classe lorsqu'ils ont obtenu le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts.

Les élèves recrutés au titre de la catégorie *c* ayant obtenu ce diplôme sont nommés inspecteurs-adjoints stagiaires.

Les nominations des intéressés ont effet à dater du jour de leur sortie de l'école nationale des eaux et forêts.

ART. 15. — Les inspecteurs-adjoints de 3^e classe et les inspecteurs-adjoints stagiaires provenant de l'école nationale des eaux et forêts suivent en France, à leur sortie de cette école, des cours d'enseignement forestier colonial dans les conditions fixées par le décret du 26 novembre 1940.

Les inspecteurs-adjoints de 3^e classe qui auront obtenu à l'examen passé à l'issue de ces cours une moyenne générale au moins égale à 14 sur 20 sans note inférieure à 10 bénéficieront, au moment de leur titularisation, d'une majoration d'ancienneté d'un an.

Les inspecteurs-adjoints stagiaires qui n'auront pas obtenu à cet examen une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 seront licenciés sans pouvoir prétendre à pension ni à aucune indemnité de licenciement. Ceux qui rempliront les conditions prévues au paragraphe précédent bénéficieront, au moment de leur titularisation, d'une majoration d'ancienneté d'un an.

ART. 16. — A l'issue de cette période d'enseignement, l'affectation des inspecteurs-adjoints et inspecteurs-adjoints stagiaires des eaux et forêts des colonies est déterminée par les besoins du service; sous cette réserve, ceux-ci sont appelés, compte tenu des notes

obtenues tant à l'école nationale des eaux et forêts qu'au stage, à indiquer la colonie dans laquelle désirent servir.

ART. 17. — Les inspecteurs-adjoints stagiaires ainsi que les inspecteurs-adjoints de 3^e classe nommés directement à ce grade dans les conditions fixées à l'article 14 précité sont astreints à un stage colonial effectif d'une durée d'un an diminuée de la période d'enseignement prévue à l'article 15.

A l'expiration de cette période, les intéressés peuvent être titularisés dans le grade d'inspecteur-adjoint de 3^e classe sur la proposition du chef du territoire et après avis de la commission de classement prévue à l'article 20. Ceux qui ne sont pas titularisés accomplissent une seconde année de stage colonial à l'expiration de laquelle ils sont titularisés dans les formes ci-dessus indiquées ou licenciés.

Le licenciement est prononcé par le secrétaire d'Etat aux colonies après avis de la commission de classement. Les intéressés licenciés après un séjour aux colonies ont droit à l'indemnité de licenciement prévue par le décret sur la solde.

ART. 18. — Les inspecteurs-adjoints de 3^e classe et les inspecteurs-adjoints stagiaires qui, avant leur nomination, n'ont pas rempli de fonctions administratives effectueront, autant que possible, à la colonie un stage de six mois en sous-ordre auprès d'un officier des eaux et forêts avant de se voir confier un poste comportant des attributions propres.

TITRE III

Avancement

ART. 19. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements ne peuvent être accordés qu'à des officiers figurant sur un tableau préparé par une commission d'avancement siégeant au secrétariat d'Etat aux colonies et arrêté par le secrétaire d'Etat aux colonies dans les conditions fixées aux articles suivants.

Tout officier qui bénéficie d'un avancement hiérarchique est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Tout refus peut entraîner l'annulation de l'avancement et la radiation du tableau.

ART. 20. — La commission d'avancement est nommée par le secrétaire d'Etat aux colonies; elle est ainsi composée :

Président :

Le directeur des affaires économiques de l'administration centrale ou son suppléant.

Membres :

Le directeur du personnel et de la comptabilité du secrétariat d'Etat aux colonies ou son suppléant;

Un inspecteur général ou un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle;

Le conseiller technique pour les forêts au secrétariat d'Etat aux colonies;

Deux fonctionnaires du cadre général des eaux et forêts des colonies choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont présents en France.

Un rédacteur de l'administration centrale est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Les fonctionnaires du cadre général des eaux et forêts des colonies ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 21. — La commission d'avancement prépare chaque année, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement après examen des titres et mérites de tous les officiers qui réuniront au cours de l'année suivante les conditions requises pour être promu au grade supérieur. Les titres et mérites sont appréciés notamment d'après les notes annuelles obtenues et les propositions établies, selon le cas, soit par les chefs de territoires, soit, pour les officiers détachés, par l'autorité compétente. Ces notes et propositions doivent être communiquées à la commission.

La liste alphabétique des officiers jugés aptes au grade supérieur est adressée par la commission au secrétaire d'Etat aux colonies avec un rapport comportant en annexe un classement des intéressés par ordre de mérite et indiquant, le cas échéant, les titres particuliers de certains d'entre eux.

Le tableau d'avancement est arrêté par le secrétaire d'Etat aux colonies et porté à la connaissance du personnel. Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau.

Si dans le courant de l'année ce tableau est épuisé, la commission peut établir un tableau complémentaire pour la même année.

ART. 22. — Pour être inscrits au tableau d'avancement, les fonctionnaires du cadre général du service des eaux et forêts doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée :

1^o — De deux années d'ancienneté soit dans la première classe du grade inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure du même grade;

2^o — D'une durée de services effectifs dans une colonie, depuis leur dernier avancement, au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé dans la même colonie pour l'obtention d'un congé administratif sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux années.

ART. 23. — Le temps passé en France par les fonctionnaires du cadre général des eaux et forêts des colonies en service détaché dans les services relevant du secrétariat d'Etat aux colonies entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau. Ces fonctionnaires sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service.

La durée du détachement est limitée à trois années consécutives et n'est susceptible d'aucun renouvellement. Les fonctionnaires détachés ne peuvent, d'autre part, bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au conseiller technique pour les forêts du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 24. — Le temps passé en mission à l'étranger compte au point de vue de l'avancement : pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau et pour les missions remplies hors d'Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription.

Les fonctionnaires du cadre général peuvent aussi, étant à la colonie, être envoyés en mission en France avec l'autorisation préalable du secrétaire d'Etat. Le temps passé dans cette position entre en compte au point de vue de l'avancement comme celui passé dans la colonie de provenance. Toutefois, ce temps ne peut excéder six mois, y compris la durée de la traversée.

Les fonctionnaires placés en service détaché dans la position de congé hors cadres pour servir dans l'administration locale d'une colonie, d'un pays sous mandat ou d'un protectorat français conservent, d'autre part, leur droit à l'avancement tel qu'il est défini aux articles précédents.

TITRE IV

Discipline

ART. 25. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel du cadre général des eaux et forêts comprennent une sanction du premier degré et des sanctions du second degré.

ART. 26. — La sanction du premier degré est le blâme. Il est prononcé par le chef du territoire, après que l'intéressé a été mis en demeure de présenter ses observations sur les griefs relevés contre lui.

Pour les fonctionnaires détachés en France, le blâme est infligé par le chef de service.

ART. 27. — Les sanctions du second degré sont :

- 1^o — Le déplacement d'office;
- 2^o — Le retard à l'avancement d'échelon;
- 3^o — La radiation du tableau d'avancement;
- 4^o — La mise à un échelon inférieur;
- 5^o — L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois;
- 6^o — La rétrogradation;
- 7^o — La mise à la retraite d'office;
- 8^o — La révocation pure et simple;
- 9^o — La révocation avec déchéance du droit à pension.

Ces sanctions sont prononcées par le secrétaire d'Etat aux colonies, sur rapport du chef du territoire ou du chef de service, et après avis d'un conseil de discipline.

Aucune sanction du second degré ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire intéressé ait été mis en mesure de prendre communication, personnelle et confidentiellement, de toutes les notes, feuilles signalétiques et de tous autres documents composant le dossier.

Le fonctionnaire rétrogradé en classe ou en grade prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut obtenir un avancement qu'après avoir effectué de nouveau, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps passé antérieurement dans ces classe ou grade.

ART. 28. — Le conseil de discipline mentionné à l'article précité est composé comme suit :

Président :

Le secrétaire général du territoire ou, à défaut, un inspecteur des affaires administratives, le président du tribunal de première instance ou un magistrat d'appel.

Membres :

Deux fonctionnaires du cadre des eaux et forêts du même grade que celui du fonctionnaire déféré au conseil, ou, à défaut, d'un grade supérieur, choisis si possible parmi les fonctionnaires inscrits au tableau

d'avancement. Dans le cas où la désignation de ces fonctionnaires ne serait pas possible, il pourra être fait appel à des fonctionnaires des cadres généraux ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé.

ART. 29. — Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie dans laquelle le fonctionnaire inculpé est en service, le secrétaire d'Etat fixe le lieu de réunion du conseil, en détermine la composition et en désigne les membres. Il en est de même si le fonctionnaire inculpé se trouve en France. Toutefois, si les faits incriminés se sont passés dans la colonie où le fonctionnaire inculpé était affecté, le secrétaire d'Etat peut, s'il le juge nécessaire, prononcer le renvoi du fonctionnaire intéressé devant le conseil de discipline siégeant dans cette colonie.

ART. 30. — Le conseil de discipline émet un avis motivé sur le rapport du chef de service, après avoir pris connaissance, s'il en a produit, des observations écrites présentées par l'intéressé. Ce dernier doit être dûment invité à comparaître. Il a le droit de se faire assister par toute personne de son choix, sous réserve que ladite personne soit agréée par le président.

Le conseil entendu, s'il le juge utile, le chef de service. Il délibère en dehors de la présence de l'intéressé et du chef de service.

Le secrétaire d'Etat aux colonies n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le conseil de discipline. Toutefois, sa décision, lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle qui est proposée par le conseil, doit être motivée.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut, avant accomplissement des formalités ci-dessus prévues, être suspendu par le chef du territoire, qui en rend compte immédiatement au secrétaire d'Etat.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 31. — L'honorariat peut, après avis de la commission de classement, être conféré par décret aux officiers des eaux et forêts des colonies, retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

Par mesure exceptionnelle, l'honorariat du grade supérieur peut être décerné dans les mêmes formes aux officiers qui ont figuré, avant cessation de leurs fonctions, sur un tableau d'avancement pour ce grade.

ART. 32. — Les fonctionnaires du cadre général des eaux et forêts des colonies sont soumis, au point de vue de la pension, au régime de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 33. — Est abrogé le décret du 12 février 1938, ainsi que toutes les autres dispositions contraires au présent décret.

ART. 34. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIE.

Accessoires de solde du personnel colonial

N° 728 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 15 septembre 1942 relatif aux règles d'allocation des accessoires de solde au personnel colonial.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des cas prévus par le décret du 2 mars 1910 et les textes qui l'ont modifié, pour lesquels des arrêtés des chefs de colonie soumis à l'approbation ministérielle fixent le régime et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, il ne pourra être attribué d'indemnité ou de supplément de traitement à ces personnels au compte des budgets généraux et locaux, que par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIE.

Médaille du mérite de l'Afrique Noire française

N° 725 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 17 septembre 1942, modifiant le décret du 26 juin 1941 relatif à la création de la médaille du mérite de l'Afrique Noire française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret n° 1861 du 26 juin 1941 créant la médaille du mérite de l'Afrique noire;

Sur le rapport du chef du gouvernement et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 du décret du 26 juin 1941 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« *Article Premier.* — Il est créé une médaille dite médaille du mérite de l'Afrique Noire française, destinée à récompenser les actes de courage, la distinction des services et les marques de loyauté du personnel européen et indigène de toutes catégories dans les territoires de l'Afrique Noire, de la Côte française des Somalis et de Madagascar et dépendances.